



T-ES(2023)11_fr final

15 février 2024

COMITÉ DE LANZAROTE

Comité des parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

.....

Enquête sur les mécanismes de collecte de données relatives à l'exploitation et aux abus sexuels concernant des enfants

Document adopté par le Comité le 15 février 2024

Que prévoit la Convention de Lanzarote dans le contexte de la collecte de données ?

1. La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (« la Convention de Lanzarote »), entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2010, exige des États parties qu'ils observent et évaluent les phénomènes d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants (voir encadré ci-dessous).

Article 10, paragraphe 2, de la Convention de Lanzarote – Mesures nationales de coordination et de collaboration

« Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour mettre en place ou désigner :

b. des mécanismes de recueil de données ou des points d'information, au niveau national ou local et en coopération avec la société civile, permettant, dans le respect des exigences liées à la protection des données à caractère personnel, l'observation et l'évaluation des phénomènes d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants. »

Article 37, paragraphe 1, de la Convention de Lanzarote – Enregistrement et conservation des données nationales sur les délinquants sexuels condamnés

« Aux fins de prévention et de répression des infractions établies conformément à la présente Convention, chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour enregistrer et conserver, conformément aux dispositions pertinentes sur la protection des données à caractère personnel et aux autres règles et garanties appropriées telles que prévues dans le droit interne, les données relatives à l'identité ainsi qu'au profil génétique (ADN) des personnes condamnées pour les infractions établies conformément à la présente Convention. »

Cette obligation de la Convention peut être satisfaite en collectant des données statistiques sur les victimes et les auteurs d'infractions, qui peuvent ensuite être utilisées pour éclairer les politiques et cibler les ressources de manière stratégique afin d'assurer une meilleure protection des enfants et de prévenir ces infractions. La collecte de données est essentielle pour permettre aux États d'adopter une approche fondée sur des éléments probants.

Pourquoi un questionnaire sur les mécanismes de collecte de données ?

En décembre 2022, il a été convenu que le Comité des Parties à la Convention de Lanzarote (« le Comité de Lanzarote » ou « le Comité ») devrait collecter des données actualisées sur la prévalence des violences sexuelles commises à l'encontre d'enfants dans les Parties à la [Convention](#). À cette fin, le Comité a [chargé](#) le Secrétariat de préparer un questionnaire en se fondant sur l'enquête menée en 2010 par le Comité européen pour les problèmes criminels (« enquête du CDPC ») et sur les recommandations pertinentes énoncées au chapitre II de son [premier rapport de mise en œuvre](#), « La protection des enfants contre les abus sexuels dans le cercle de confiance : le cadre ».

L'enquête de 2010 du CDPC avait été envoyée aux délégations du CDPC et 20 États membres du Conseil de l'Europe y avaient répondu. Elle posait quatre brèves questions sur les statistiques. Une copie de la compilation des réponses a été transmise au Comité de Lanzarote le 14/12/2022. Les questions ne précisant pas de période de référence, les réponses se rapportaient à diverses périodes (allant de 2006 à 2010). La comparabilité et la compatibilité des données reçues variaient ainsi selon les réponses.

Lors de ses 39^{ème} et 40^{ème} réunions, le Comité a examiné la possibilité de collecter des données statistiques des États Parties sur l'exploitation et les abus sexuels des enfants. Cependant, en vue des différents défis identifiés ci-dessous, le Comité a décidé lors de sa 40^{ème} réunion de recueillir des informations sur les mécanismes de collecte des données dans les États Parties dans un premier temps, avant de procéder éventuellement à une collecte et analyse des données statistiques.

Quelles données ont déjà été examinées par le Comité de Lanzarote ?

Le questionnaire d'aperçu général rempli par chaque État partie lors de la ratification ou de l'adhésion à la Convention comprend une question sur la mise en place ou la désignation de mécanismes de recueil de données aux fins de l'observation et de l'évaluation des phénomènes d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants (article 10.2.b.). Il contient également une question sur la collecte de données relatives à l'identité et à l'ADN des personnes condamnées pour des infractions établies conformément à la Convention de Lanzarote (article 37). La période de référence concernant les données collectées au moyen de ce questionnaire dépend de la date d'adhésion de l'État à la Convention de Lanzarote. Les dates sont donc glissantes, selon la date de ratification ou d'adhésion de chaque Partie, ce qui ne permet pas de faire une analyse cohérente ou actualisée de la situation dans les États parties.

Le **premier rapport de mise en œuvre du premier cycle de suivi**, publié en mai 2013, portait sur la protection des enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance. Pour préparer ce rapport, le Comité avait demandé aux États parties si des données étaient recueillies au sujet des abus sexuels commis dans le cercle de confiance¹. Le suivi a simplement consisté à examiner si de tels mécanismes existaient ; les États n'ont pas été tenus de fournir des statistiques sur la prévalence ou les tendances.

Le chapitre II du rapport susmentionné rappelle que l'article 10.2.b. énonce une obligation de résultat (et non de moyens) pour collecter des données exactes et fiables sur le phénomène des abus sexuels à l'égard des enfants. Par conséquent, lorsqu'un mécanisme général a été mis en place pour recueillir des données sur les abus et sur la négligence envers des enfants, il devrait être possible d'extrapoler des sous-ensembles de données spécifiques concernant les abus sexuels à l'égard des enfants, notamment si ces actes se produisent dans le cercle de confiance. Le Comité de Lanzarote a formulé neuf recommandations à l'intention des États parties sur la manière de renforcer la collecte de données, invitant notamment les Parties à recueillir des données par cas dans les affaires d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants dans le cercle de confiance (R15) et à ventiler les données par sexe, aussi bien de l'enfant victime que de l'auteur (R17).

Il convient de noter que les réponses examinées par le Comité ont révélé une grande hétérogénéité dans les types de collecte de données, qui provenaient de registres et mécanismes de surveillance spécifiques dans certains États, ou de sources de données administratives régulières non spécifiques aux abus sexuels sur enfants ou à la victimation des enfants dans d'autres États. Peu d'États disposaient de mécanismes de collecte de données interdisciplinaires et intersectorielles ; d'autres États recueillaient des données provenant d'un seul secteur (par exemple des statistiques relatives à la justice pénale ou aux services répressifs). Le Comité a noté que dans certaines Parties, les données

¹ « Question 1 : Données sur les abus sexuels dans le cercle de confiance

Veillez indiquer si des données sont collectées dans le but d'observer et d'évaluer le phénomène des abus sexuels sur les enfants dans le cercle de confiance. Dans l'affirmative, veuillez :

- préciser quels mécanismes ont été établis aux fins de la collecte de données ou si des points d'information ont été identifiés concernant en particulier les statistiques relatives aux victimes et aux auteurs d'infractions commises dans le cercle de confiance (article 10, par. 2, alinéa b, Rapport explicatif, par. 83 et 84) ;
- inclure les données pertinentes en annexe, le cas échéant. »

étaient recueillies par plusieurs administrations en parallèle et n'étaient pas compatibles ou comparables. Dans certaines Parties, les données n'étaient disponibles que sous forme d'estimations agrégées, alors que d'autres Parties disposaient de données par cas sur la victimation sexuelle des enfants. Le Comité a également relevé que, dans certaines Parties, les seules données collectées concernaient certaines infractions précises à caractère sexuel contre des enfants, par exemple la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle.

Le [Rapport spécial](#) « Protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels » demandait aux Parties de fournir des données sur le nombre d'enfants touchés par la crise des réfugiés et sur la prévalence des abus sexuels dans ce contexte. Il concluait que les Parties ne disposaient pas de systèmes solides pour collecter les données de ce type.

Le [rapport de mise en œuvre du deuxième cycle de suivi](#) portait sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels facilités par les technologies de l'information et de la communication (TIC). Le Comité de Lanzarote a constaté qu'il y avait globalement un manque de données collectées sur le nombre d'enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels en ligne ayant reçu une assistance et une aide psychologique (paragraphe 295). En outre, même lorsque des données étaient disponibles, elles restaient limitées et insuffisantes pour élaborer des services et procédures reposant sur des éléments probants (paragraphe 298). Le Comité a également constaté que la majorité des recherches entreprises sur les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants s'inscrivaient dans un cadre plus vaste et que toutes les Parties n'avaient pas entrepris de recherches sur ce sujet. Il invite les Parties à collecter des données et à mener des recherches dans ce domaine (R XI-1 à 3) et réitère que les Parties ont l'obligation de mettre en place ou de désigner des mécanismes de recueil de données (R XI-4).

Défis particuliers liés à la collecte de données sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants

Il y a un manque de définitions ou indicateurs communs afin de recueillir des données sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants. A l'échelle nationale, il existe aussi des définitions et indicateurs variés selon les administrations, les professionnels, les chercheurs et les secteurs. Par exemple, les services sociaux recueillent généralement des données par cas qui sont axées sur l'enfant victime, tandis que les statistiques de la justice pénale portent davantage sur les données agrégées relatives aux enquêtes, aux mises en examen, aux poursuites, aux condamnations et aux règlements extrajudiciaires ou autres des affaires.

Lors du premier cycle de suivi, le Comité de Lanzarote a identifié le besoin de lignes directrices établissant un ensemble minimum de variables et de procédures en vue de collecter des données sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, afin de rendre les données compatibles et comparables au niveau international (R16). Ce besoin est également reconnu dans la [Recommandation](#) du Conseil de l'Europe sur le renforcement des systèmes de signalement des cas de violence à l'égard des enfants.

Plusieurs tentatives ont été faites au niveau international pour définir la violence à l'égard des enfants, que ce soit par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies dans son Observation générale n° 13 (2011), « Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence » [[CRC/C/GC/13 \(2011\)](#) paragraphes 19-33], dans le document World Report on Violence against Children (2006), par l'Organisation mondiale de la santé et l'International Society for Prevention of Child Abuse and Neglect (2006) et par le Center for Disease Control (2008). Le Guide de terminologie pour la protection des

enfants contre l'exploitation et l'abus sexuels ([2016](#)) fournit des orientations sur des termes et définitions, qui font actuellement l'objet d'un réexamen en vue de leur actualisation.

Plusieurs initiatives ont également été prises pour définir un ensemble commun d'indicateurs en matière de signalement des abus sexuels sur enfants. Ces indicateurs sont décrits dans la partie ci-après.

Au-delà des difficultés à convenir de définitions, il est généralement admis que la grande majorité des cas d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants ne sont jamais signalés à la police. Par conséquent, si on s'appuyait uniquement sur les statistiques de la justice pénale, il serait impossible d'obtenir une image précise ou complète de la nature et des phénomènes d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants.

Les autres sources de données sont notamment les services d'assistance et les numéros d'urgence qui reçoivent des signalements d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants effectués par la population et les victimes elles-mêmes.

Quels sont les données et indicateurs à la disposition du Comité de Lanzarote ?

L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) [recueille des données](#) sur la réalisation des Objectifs de développement durable (ODD). Dans ce contexte, un ensemble d'indicateurs a été conçu pour permettre une collecte harmonisée. Les données recueillies au titre de de l'indicateur 16.2.2 « Nombre de victimes de la traite d'êtres humains pour 100 000 habitants, par sexe, âge et forme d'exploitation » présentent un intérêt pour le Comité. Il est possible de ventiler les données recueillies ici pour obtenir des données sur le nombre d'enfants victimes de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. Il convient toutefois de garder à l'esprit qu'elles ne représentent qu'une petite fraction du nombre total d'enfants victimes d'exploitation sexuelle dans un État donné, car tous les enfants victimes d'exploitation sexuelle ne répondent pas à la définition juridique de la traite des êtres humains. L'ONUDC collecte également des données sur les [victimes de violence sexuelle](#), ventilées selon le lien avec l'auteur des faits. Cependant, comme ces données ne peuvent être ventilées selon l'âge de la victime, il est impossible de les exploiter pour connaître le nombre d'enfants victimes concernés. L'ONUDC a élaboré une Classification internationale des infractions à des fins statistiques (CIEC), qui contient des indicateurs et des définitions détaillées des comportements à prendre en compte lors de la collecte de données. Ce document fournit des indicateurs clairs pour les données sur l'exploitation sexuelle des enfants, mais le viol sur personne ne pouvant donner son consentement et d'autres infractions à caractère sexuel sont exclus de cette définition ; en outre, les indicateurs et définitions relatifs à la violence sexuelle ne concernent pas spécifiquement les enfants.

L'UNICEF est également chargé de recueillir des données sur la réalisation des ODD. Des données limitées et partielles sont disponibles dans son [entrepôt de données](#). Bien qu'un certain nombre d'indicateurs utilisés sur cette plateforme soient pertinents pour les travaux du Comité, les données enregistrées pour les États parties à la Convention ne sont que très partielles. Ainsi, pour six indicateurs liés spécifiquement au pourcentage d'enfants ayant subi des violences sexuelles, des données partielles n'étaient disponibles que pour deux États parties : l'Arménie et le Royaume-Uni. En juin 2023, l'UNICEF a publié une [classification internationale de la violence à l'égard des enfants](#), qui comprend des définitions statistiques de la violence sexuelle à l'égard d'un enfant. Cette classification est destinée à être utilisée dans les systèmes statistiques nationaux pour recueillir des données auprès des forces de l'ordre et des services de santé et de protection de l'enfance, ainsi que dans le cadre d'enquêtes auprès de la population.

EUROSTAT recueille des données sur les [infractions enregistrées par la police](#), par type d'infraction, y compris les infractions de violence sexuelle ventilées selon le sexe de la victime. Il n'est cependant pas possible de ventiler ces données selon l'âge de la victime, ni par conséquent d'obtenir des données sur le nombre d'enfants victimes ou sur le nombre d'auteurs d'exploitation et d'abus sexuels. Parmi cet ensemble de données, le lien avec l'auteur des faits est connu uniquement pour les victimes d'homicide volontaire.

L'Union européenne finance un projet visant à concevoir une réponse coordonnée à la violence et à la négligence envers les enfants via un ensemble minimum de données ([can-via-mds.eu](#)). Cet outil fournit des ensembles de définitions opérationnelles des abus sexuels sur enfants et comprend un système d'enregistrement précodé aux fins de l'enregistrement pluridisciplinaire et intersectoriel des abus sur enfants dans un système d'enregistrement commun.

La Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) recueille régulièrement des données sur l'efficacité de la justice dans les États membres du Conseil de l'Europe. Son [rapport d'évaluation 2022](#) (données 2020) apporte un éclairage sur le nombre d'États membres du Conseil de l'Europe qui offrent gratuitement accès à un avocat aux victimes d'infractions en général (graphique 2.25, p. 36) et sur la formation des juges et des procureurs à la justice adaptée aux enfants (p. 75), y compris la formation spécifique des procureurs aux questions liées à l'exploitation et aux abus sexuels concernant des enfants (p. 76). Il fournit également des informations sur la mise en place de protections spécifiques pour les enfants dans le cadre de la procédure judiciaire, notamment l'utilisation de Barnahus (Maisons des enfants) et de salles adaptées aux enfants pour témoigner (p. 108). Le [questionnaire](#) le plus récent (2022) contient des questions similaires ainsi que des questions supplémentaires sur le nombre d'affaires liées à des abus sexuels sur enfants et à des matériels d'abus sexuels sur enfants. L'analyse des réponses à ce questionnaire devrait être publiée en 2024.

Il apparaît qu'aucun des exercices de collecte de données mentionnés ci-dessus ne permet d'avoir une vision claire et complète des phénomènes d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants dans les États parties à la Convention.

Quels sont les finalités et objectifs du présent questionnaire ?

La présente enquête a été préparée en se référant à l'enquête du CDPC diffusée en 2010 et aux recommandations pertinentes formulées par le Comité de Lanzarote à ce sujet. L'objectif est de cartographier les mécanismes existants de collecte de données sur la nature et les phénomènes d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants dans les États parties.

L'enquête vise à examiner comment les États parties recueillent des données sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, l'enquête ne vise pas à collecter des données statistiques. Les réponses reçues seront utilisées pour évaluer la mise en œuvre de la Convention de Lanzarote et pour formuler des recommandations aux États parties en vue de renforcer cette mise en œuvre.

Définitions

Terme	Définition
Le Cercle de confiance	Le « cercle de confiance » comprend les membres de la famille élargie, les personnes qui assument des fonctions de garde ou qui exercent un contrôle sur l'enfant, les personnes avec lesquelles l'enfant a des relations, y compris ses pairs. Paragraphe 123 du rapport explicatif précise que cela « traite de l'abus d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur l'enfant. » Pour plus d'informations, voir paragraphes 123 à 125 du Rapport explicatif de la Convention, ainsi que le 1 ^{er} rapport de suivi « La protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels : le cadre », p. 12.
Enfant	Personne âgée de moins de 18 ans (article 3.a de la Convention de Lanzarote).
Exploitation et abus sexuels concernant des enfants	Inclut les comportements visés aux articles 18 à 23 de la Convention de Lanzarote (article 3.b de la Convention de Lanzarote).
Victime	Tout enfant victime d'exploitation ou d'abus sexuels (article 3.c de la Convention de Lanzarote). Il est important de noter qu'il n'est pas nécessaire d'établir les faits d'exploitation ou d'abus sexuels pour qu'un enfant doive être considéré comme une victime (paragraphe 51 du rapport explicatif de la Convention de Lanzarote).

Questions

Enquête sur les mécanismes de collecte de données sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants

Mécanismes de collecte de données – Questions basées sur la Convention de Lanzarote et les recommandations du Comité de Lanzarote

L'objectif de cette enquête est de rassembler des informations qui permettront au Comité de Lanzarote d'évaluer comment les données sont recueillies dans les États parties et de recenser les pratiques prometteuses en matière de collecte de données.

1. Qui recueille des données ?

- i. Existe-t-il un mécanisme ou point d'information spécifique chargé de recueillir des données sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants ? Si oui, veuillez fournir des détails. (Article 10.2b de la Convention de Lanzarote et R13 du premier rapport de mise en œuvre du premier cycle de suivi)

En Belgique, des statistiques sont récoltées à plusieurs niveaux et celles-ci ne sont pas nécessairement compatibles ou comparables. Il existe donc des statistiques au niveau des services des Communautés qui sont axées sur les enfants victimes, et des statistiques au niveau de la police, du parquet ou encore du casier judiciaire axées sur les enquêtes, les poursuites ou les condamnations des auteurs. De plus, il est important de rappeler que les infractions telles que prévues par la Convention ne sont pas reprises telles quelles dans notre code pénal. Plusieurs infractions sont regroupées pour chaque article de la Convention ou sont décrites de façon nuancée.

Pour rappel, notre politique de prise en charge des situations d'enfant en danger est axée sur la « déjudiciarisation » et la volonté de rendre le jeune et sa famille acteurs de l'aide qui leur est apportée. L'intervention du monde judiciaire ne disparaît pas mais elle est renforcée lorsqu'il s'agit de recourir à la contrainte. L'articulation proposée entre l'aide sociale et le judiciaire tire sa force de la complémentarité des compétences respectives et de la clarification des rôles de chacun. La « déjudiciarisation » ne signifie donc pas l'absence de recours à la justice mais le législateur a voulu croire en la possibilité du recours à la justice que dans les cas exceptionnels.

Par conséquent, toutes les situations ne seront pas signalées aux autorités judiciaires et n'entreront donc pas dans les statistiques de la police ou du parquet.

Par ailleurs, les données récoltées par les administrations des Communautés visent à décrire les difficultés ou les dangers rencontrés par les jeunes et les familles lorsqu'ils font appel à ses services. Elles n'ont pas pour vocation de recenser les faits d'exploitation sexuelle d'enfants afin d'en évaluer la prévalence. Ces données sont donc partielles, d'autant plus que l'encodage des motifs de prises n'est pas obligatoire, et donc pas systématique. Seuls les services tels que les équipes SOS enfants en Communauté française ou les Centres de confiance en Communauté flamande dispose de chiffres sur le contexte de la demande d'aide et permettent de mettre en évidence les violences sexuelles mais cela ne permet pas d'avoir une image précise du phénomène.

Au niveau de la police, nous disposons de la base de données de la police nationale. Cette base de données est alimentée à partir des éléments contenus dans un procès-verbal rédigé par l'officier de police lorsqu'il est informé d'un délit commis. On y retrouve des informations sur les suspects, le crime commis, la localisation du crime,.... Pour les crimes contre les enfants, seule la tranche d'âge à laquelle appartiennent les victimes est enregistrée, sur la base de la description légale du crime. Le contenu des rapports d'information (informations générales sur un délit commis ou susceptible d'être commis dans un avenir proche) peut être consulté. Ainsi, la collecte d'informations sur une victime mineure ne peut être collectée en général que sur la base de la définition du crime, exemple : viol d'une victime mineure de moins de 16 ans. Des informations détaillées sur les victimes mineures ne sont pas disponibles statistiquement.

Au niveau des parquets, nous disposons d'une nomenclature reprenant les infractions reprises dans le code pénal. Celle-ci a par ailleurs évolué avec l'introduction du nouveau code pénal sexuel par la loi du 21 mars 2022 modifiant le code pénal <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2022/03/21/2022031330/justel>. Des modifications concernant le consentement, l'inceste, la requalification des infractions ont été apportées. Celles-ci permettent pour la plupart de correspondre aux infractions visées par la Convention. Cependant certaines formulations peuvent différer et des nuances peuvent être observées.

Au niveau du casier judiciaire, il existe également une nomenclature spécifique qui a également évolué avec l'introduction du nouveau code pénal sexuel par la loi du 21 mars 2022 modifiant le code pénal. Cependant, suite à des difficultés avec l'outil d'extraction et un soucis général dans la base de données du casier, il est actuellement impossible de fournir des chiffres au-delà de 2021.

- ii. Si non, les mécanismes généraux existants de recueil de données collectent-ils des données sur les abus sexuels commis sur des enfants ? Veuillez décrire comment ces mécanismes collectent des données tenant compte de toutes les formes d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants, y compris en ligne. (Article 10.2b de la Convention de Lanzarote et R14 du premier rapport de mise en œuvre du premier cycle de suivi)
- iii. Les données sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants sont-elles recueillies par le biais d'un mécanisme multisectoriel auquel participe plus d'un secteur de l'administration publique ? Veuillez énumérer les secteurs concernés, et indiquer qui gère le mécanisme.

Chaque administration mentionnée ci-dessus récolte ses propres données elle-même que ce soit au niveau des Communautés, de la police, du parquet ou du casier judiciaire sans que ces données ne soient connectées.

2. Quelles sont les données recueillies ?

- i. Votre État recueille-t-il des données concernant toutes les infractions énoncées aux Articles 18 à 23 de la Convention ?

Article	Données recueillies ? oui/non/	Les données peuvent être

	partiellement	extraites facilement ? (en moins de 3 semaines) oui/non
Abus sexuels (Article 18)	Oui (police) Oui (parquet) Partiellement (Communautés) Oui (Casier jud)	Oui oui oui oui
Infractions se rapportant à la prostitution enfantine (Article 19)	Oui (police) Oui (parquet) Partiellement (Communautés) Oui (Casier jud)	Oui Oui Oui oui
Infractions se rapportant à la pornographie enfantine (Article 20)	Oui (police) Oui (parquet) Non (Communautés) Oui (casier jud)	Oui Oui Non oui
Infractions se rapportant à la participation d'un enfant à des spectacles pornographiques (21)	Oui (police) Oui (parquet) Non (Communautés) Oui (casier jud)	Oui Oui Non oui
Corruption d'enfants (Article 22)	Oui (police) Oui (parquet) Non (Communautés) Oui (casier jud)	Oui Oui Non oui
Sollicitation d'enfants à des fins sexuelles (Article 23)	Oui (police) Oui (parquet) Non (Communautés) Oui (casier jud)	Oui Oui Non oui

Si vous avez répondu « non » ou « partiellement » à l'une des questions ci-dessus veuillez-
préciser votre réponse :

En ce qui concerne les réponses des Communautés, les motifs tels qu'encodés correspondent
à l'analyse faite de la situation du jeune par les intervenants sociaux au début de la prise en

charge. Par conséquent, une problématique qui n'est pas énoncée dès le départ ne figurera pas dans le dossier du jeune. De plus, certaines problématiques ne sont pas collectées comme les données concernant la pornographie infantine.

- ii. Votre État recueille-t-il des données par cas dans les affaires d'abus sexuels sur enfants commis dans le cercle de confiance, y compris les aspects mentionnés dans la table ci-dessous ? (R15 du premier rapport de mise en œuvre du premier cycle de suivi)

	Données recueillies ? oui/non/ partiellement	Les données peuvent être extraites facilement ? (en moins de 3 semaines) oui/non
a. Nombre d'enfants (de moins de 18 ans) qui ont été victimes, ventilé par sexe/genre	Partiellement (police) Partiellement (parquet) Partiellement (Communautés) Partiellement (Casier jud)	Oui (police) Oui (parquet) Oui (Communautés) Oui (casier jud)
b. Nombre d'enfants (de moins de 18 ans) qui ont été victimes dans le contexte des : i. rapports ii. poursuites iii. convictions	Partiellement (police) Partiellement (parquet) Non (Communautés) Partiellement (casier jud)	Oui (police) Oui (parquet) Non (Communautés) Oui (casier jud)
c. Nombre d'auteurs sous investigation, ventilé par sexe/genre	non	non
d. Nombre d'auteurs condamnés, ventilé par sexe/genre	Non (police) Oui (casier jud)	Non Oui

	Non (Communautés)	
e. Nombre de cas dans lesquels la personne condamnée était mineur ventilé par sexe/genre	Non (police) Partiellement (parquet) Partiellement (Communautés)	Non (police) Oui (parquet) Oui (Communautés)
f. Nombre de cas dans lesquels la victime et l'auteur se connaissaient déjà	Oui (police) Oui (parquet) Partiellement (Communautés) Oui (casier jud)	oui
g. Nombre de cas dans lesquels la victime et l'auteur étaient étrangers l'un pour l'autre	Partiellement, à voir au cas par cas (police) Partiellement (Communautés)	Non Oui (Communautés)
h. Nombre de cas commis au sein de la famille (y compris la famille élargie) de l'enfant victime ;	Partiellement, doit être examiné au cas par cas pour la famille élargie (police) Partiellement (parquet) Partiellement (casier jud) Non (Communautés)	Non (police) Non (Communautés)
i. Des informations sur la relation entre la victime et l'auteur	Oui (police) Partiellement (parquet)	Oui (police) Oui (parquet)

	Partiellement (casier jud)	Oui (casier jud)
	Partiellement (Communautés)	Oui (Communautés)
j. Des informations sur l'environnement dans lequel les abus sexuels sur enfants auraient été commis (domicile, école, lieu de travail, autre).	Partiellement, doit être examiner au cas par cas (police) Non (parquet) Non (casier jud) Non (Communautés)	Non (police) Non (parquet) Non (casier jud) Non (Communautés)
k. Des informations sur l'âge de la victime et de l'auteur	Partiellement pour les victimes mineures (police) Partiellement (parquet) Partiellement (casier jud) Non (Communautés)	Oui (police) Oui (parquet) Oui (casier jud) Non (Communautés)
l. Si vous avez répondu « partiellement » à l'une des questions ci-dessus veuillez-préciser quelles données ne sont pas recueillies		

Pour les Communautés, les données ne sont pas recueillies systématiquement. Pour qu'elles le soient, il faut que le jeune soit pris en charge par le secteur de l'Aide à la jeunesse, ce qui n'est pas toujours le cas pour les jeunes abusés sexuellement.

Les motifs de prise en charge sont, comme leur nom l'indique, ce qui va motiver, orienter, la prise en charge proposée. D'une part, les motifs ne sont pas systématiquement encodés, d'autre part, ils n'ont pas vocation à évaluer la prévalence des abus sexuels parmi les mineurs en général, et parmi les jeunes pris en charge par l'Aide à la jeunesse en particulier.

Dans les motifs de prise en charge, l'Aide à la jeunesse différencie l'abus sexuel intrafamilial et extrafamilial. Au sein de ces catégories, existent des sous-catégories (abus sexuels par un

parent, par le conjoint du parent, par une personne de la famille, etc.) qui permettent de savoir quel est le type d'auteur (parent, famille élargie, pair, inconnu, etc.) à condition bien sûr que cette information soit précisée. Mais cela ne va pas plus loin.

Parmi les jeunes pris en charge suite à un fait qualifié infraction, certains sont pris en charge suite à des atteintes sexuelles qu'ils ont commises. Ils étaient donc mineurs au moment des faits. Cependant, nous ne disposons pas d'information concernant les victimes.

En ce qui concerne la police, le parquet ou le casier judiciaire, pour certaines infractions, la qualité de l'auteur doit être précisé et constitue une circonstance aggravante, pour d'autres cela n'est pas prévu.

Cependant, avec la loi du 21 mars 2022 modifiant le code pénal <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2022/03/21/2022031330/justel>, des modifications ont été opérées : définition légale du consentement, insertion de la notion d'intégrité sexuelle, renforcement des peines, ouverture à l'exploitation de la prostitution de majeurs... Ainsi, selon l'article 417/5, le consentement doit être exprimé de manière explicite et peut être retiré à tout moment (avant ou même pendant l'acte sexuel). Une absence de réaction ne sera plus suffisante pour justifier un acte sexuel consenti. L'âge de la majorité sexuelle reste fixé à 16 ans avec une tolérance à partir de 14 ans en cas de consentement et de différence d'âge de trois ans maximum (contre 5 ans auparavant). La nouvelle loi insiste donc sur le fait qu'il ne peut y avoir de consentement en dessous de 14 ans. En dessous de cet âge, tout acte sexuel sera considéré comme un viol. L'inceste est enfin mentionné dans la loi et reconnu comme crime à part entière. La notion d'inceste concerne tout préjudice auprès d'un mineur causé par un parent ou un allié descendant en ligne directe, un allié en ligne collatérale jusqu'au 3e degré ou toute personne occupant une position similaire au sein de la famille. La loi considère qu'aucun consentement n'est possible en cas d'inceste. La notion d'inceste concerne donc les mineurs d'âge et non les personnes majeures, dans ce cas on parlera de viol intrafamilial (qui sera plus sévèrement puni qu'un viol « classique »). L'art. 417/21 du code pénal alourdit les peines lorsque les infractions sont commises par une personne qui se trouve en position d'autorité ou de confiance à l'égard de la victime.

⇒ Ces précisions sont donc enregistrées depuis novembre 2022.

- iii. Les données recueillies par les organismes compétents portent-elles spécifiquement sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants ?

Non, elles portent sur toutes les problématiques rencontrées par un mineur.

- iv. Votre État recueille-t-il des données agrégées sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants ?

non

- v. Votre État utilise-t-il des définitions opérationnelles et indicateurs normalisés de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants au sein de toutes les différentes administrations et secteurs au niveau national pour classer les données ?

Non

- vi. Votre État utilise-t-il des définitions et indicateurs fixés d'un commun accord au niveau international, tels que la Classification internationale des infractions à des fins statistiques, pour rassembler des données liées à l'exploitation sexuelle des enfants ?

Non

- vii. Votre État recueille-t-il des données sur le nombre de personnes condamnées pour toute forme d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant commis en dehors de votre territoire mais ayant donné lieu à une condamnation dans votre pays ?

Lorsqu'il y a eu une intervention de la police au cours de la procédure ou de l'enquête, les informations sont conservées dans la base de données de la police pour la période légalement prévue.

En ce qui concerne le casier judiciaire, la statistique des condamnations ne permet pas de distinguer les différents faits infractionnels ni les pays où ils auraient été commis.

- viii. Votre État recueille-t-il des données sur le nombre de personnes reconnues coupables de toute forme d'exploitation ou d'abus sexuels sur enfants commis en dehors de votre territoire et condamnées en dehors de votre territoire ? Veuillez préciser si cela inclut vos ressortissants et les personnes ayant une résidence habituelle dans votre pays

La législation extra-territoriale pour ce type d'infraction s'applique théoriquement à toute personne se trouvant sur le territoire belge, donc certainement aux habitants et aux résidents permanents. Le suivi des informations partagées concernant la condamnation est de la responsabilité du pouvoir judiciaire. Les informations qui parviennent à la police par l'intermédiaire de l'ambassade ou de l'officier de liaison peuvent donner lieu à la rédaction d'un rapport d'information. Ces informations sont conservées dans la base de données de la police pendant la période prévue par la loi.

- ix. Votre État recueille-t-il des données sur le nombre de cas présumés d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants qui ne sont pas étayés par des preuves après enquête ?
Chaque plainte à cet égard donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal dans lequel sont consignées toutes les informations connues à ce jour. Ces informations sont stockées dans la base de données de la police. Si aucune preuve n'est trouvée après une enquête, seule l'existence du fait est conservée dans la base de données sans lien avec d'autres éléments.
Au niveau des parquets, pour chaque procès-verbal, un dossier est ouvert qui peut donner lieu à un classement sans suite mais qui sera quand même enregistré.
- x. Votre État recueille-t-il des données relatives à l'identité et au profil génétique (ADN) des personnes condamnées pour les infractions établies conformément à la Convention ? (Article 37 paragraphe 1 de la Convention de Lanzarote)
Si la loi prévoit une peine maximale d'au moins six ans pour une infraction, les données seront conservées pendant 30 ans. Pour les infractions moins graves (dont la peine maximale est inférieure à six ans), le matériel cellulaire et le profil ADN ne peuvent être conservés plus de 20 ans.
- xi. Est-il possible que les informations relatives à l'identité et le profil génétique (ADN) des personnes condamnées pour les infractions établies en application de la Convention soient transmises à l'autorité compétente d'une autre Partie ? (Article 37 paragraphe 3 de la Convention de Lanzarote)
Cette décision relève du pouvoir judiciaire sur la base d'une demande d'entraide judiciaire.
- xii. Votre État recueille-t-il les données citées ci-dessus en conformité avec les dispositions pertinentes sur la protection des données à caractère personnel ? (en conformité avec les Articles 10 paragraphe 2 et 37 paragraphe 1 de la Convention de Lanzarote)
Ces notions sont cadrées par la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel publiée le 5 septembre 2018 au moniteur belge (https://etaamb.openjustice.be/fr/loi-du-30-juillet-2018_n2018040581.html).

3. Utilisation des données recueillies

- i. Votre État fournit-il des données sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants à des organisations internationales telles que le Conseil de l'Europe, l'Organisation mondiale de la santé, EUROSTAT, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'UNICEF ?

Oui

- ii. Votre État a-t-il désigné, au niveau national ou local, un organisme mandaté pour faire rapport périodiquement sur les données d'ensemble ou pour consigner les informations concernant les abus sexuels commis sur des enfants dans le cercle de confiance ? Veuillez préciser l'organisme responsable. (R20 du premier rapport de mise en œuvre du premier cycle de suivi)

Non

4. Évaluation des mécanismes de recueil des données

- i. Comment votre État évalue-t-il (par exemple au moyen d'audits) l'efficacité des mécanismes de recueil de données ou points d'information mis en place quant à l'exactitude et à la fiabilité des données collectées, y compris tout problème de sous-signallement ? (R21 du premier rapport de mise en œuvre du premier cycle de suivi)

Pas d'évaluation prévu.

- ii. Y-a-t-il un système de validation des données ?

Non